PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Pôle Carrières et Matériaux

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 18 mars 2026

Unité Inter-Départementale Anjou-Maine
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CHARIER CM - CARRIERES ET MATERIAUX

La Clarté
BP 21
44410 Herbignac

Références : 2026-140_ACCI_RAP_SB_CHARIER CM - Le Fourneau-vd
Code AIOT : 0006300283

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2026 dans l'établissement CHARIER CM - CARRIERES ET MATERIAUX implanté Le Fourneau LIRE 49530 Orée d'Anjou. L'inspection a été annoncée le 25/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite fait suite à l'ennoiement complet de l'excavation de la carrière intervenue dans la nuit du 21 au 22 février 2026, pendant la crue importante de la Loire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARIER CM - CARRIERES ET MATERIAUX
- Le Fourneau LIRE 49530 Orée d'Anjou
- Code AIOT : 0006300283
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une carrière de roches massives qui exploite un gisement de calcaire d'intérêt régional par abattage avec des explosifs. L'autorisation d'exploiter du 5 avril 2024 porte sur une emprise totale de près de 39 ha (dont env. 15 ha d'extension), une durée de 30 ans et une production maximale de 650 000 t/an.

La carrière est située en grande partie dans les zones d'expansion des crues de la Loire, avec des secteurs qui présentent une forte sensibilité environnementale (zones humides, espèces protégées,

écoulements superficiels, ...).

Notons qu'une faille schisteuse très localisée présente au sein du gisement a fait l'objet d'un effondrement localisé en 2023, au niveau de la paroi sud définitive de la fosse d'extraction historique.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Interdiction d'accès – clôture	Arrêté Préfectoral du 05/04/2024, article 4.1.5	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'accident	Arrêté Préfectoral du 05/04/2024, article 2.2.3	Sans objet
2	Couloir de faille schisteuse-Sécurisation de la route des Garennes	Arrêté Préfectoral du 05/04/2024, article 5.3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux débordements de la Loire survenus en février 2026, les secteurs situés en lit majeur du cours d'eau ont été inondés. Lors de la visite, la carrière était encerclée presque en totalité par la crue de la Loire. L'eau a atteint un niveau proche du haut du merlon au sud de l'excavation (environ à 1 m). Ce merlon ancien qui faisait office de "digue" de protection de la carrière a cédé, dans le secteur de la faille schisteuse présente dans la paroi sud de la carrière. En quelques heures, selon l'exploitant, 8 millions de mètres cubes d'eau se sont engouffrés dans l'excavation de la carrière qui s'est remplie en totalité.

La route longeant le sud de la carrière ainsi que la haie périphérique ont été emportées. Il n'y a pas de pollution identifiée, les carburants, les huiles, les engins et l'atelier sont hors d'eau. Le concasseur primaire, les pompes d'exhaure et une partie des convoyeurs sont sous l'eau, dans l'excavation.

L'accès à la route a été sécurisé par des barrières et une signalisation adaptée et le maire de la commune a pris un arrêté de fermeture.

L'exploitation ne fonctionne plus depuis que son accès est inondé. L'exploitant a déclaré l'accident en ligne et envisage à moyen terme une reprise d'activité, ce qui impliquera une reprise du pompage d'exhaure avec un débit important.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées un rapport détaillé de l'accident.

Le rapport portera à la connaissance du préfet le plan d'actions qu'il envisage pour assurer la mise en sécurité des tiers et pour engager la reprise d'activité dans des conditions acceptables pour l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2024, article 2.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'événement, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'un événement similaire ne se reproduise et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées, dans les 15 jours qui suivent l'accident ou l'incident. Plus généralement, l'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.
Constats : Le site est en lit majeur de la Loire et les crues de la Loire atteignent régulièrement certains secteurs du site et presque la totalité de sa périphérie sans incidence sur l'activité.. Lors de la crue de la Loire survenue en février 2026, la voie principale d'accès à la carrière a été inondée par la crue de la Loire en début de la semaine 8. L'exploitant a mis en sécurité les engins dans les secteurs réputés hors d'eau de la carrière. Il n'y a plus d'activité ni de personnel sur le site depuis le 18 février 2026. Les 8 salariés sont redéployés sur d'autres entités de l'entreprise. L'excavation de la carrière a été inondée en totalité durant la nuit du 21 au 22 février 2026. Le chef de carrière a été informé de la coupure de la télésurveillance à 5h34 puis a constaté à 9h que l'excavation était remplie d'eau. Contacté par téléphone, l'exploitant a confirmé cette information à l'administration, le jour même. Le 23 février, par courriel, l'exploitant a confirmé ces indications et transmis des photos montrant qu'une partie d'un merlon périphérique de la carrière a cédé, vraisemblablement au niveau de la zone d'éboulement de la paroi sud de la carrière. L'exploitant a indiqué qu'il n'y a aucune victime et pas de risque de pollution aux hydrocarbures mais qu'il se peut que la route communale longeant le sud de la carrière soit impactée. L'exploitant a estimé le volume d'eau reçu dans l'excavation à 8 millions de mètres cubes et précisé qu'il lui faudra entre 5 et 6 mois pour pouvoir exploiter les 2 fronts supérieurs de la zone d'extension. Par suite, le 24 février 2026, l'exploitant a effectué la télédéclaration de l'accident sur le site dédié. On note que selon cette déclaration, les conséquences économiques sont évaluées à 800 000 € de pertes de production et les dommages matériels de 500 000 € et 2 millions d'euros. L'inspection des installations classées note que, comme précisé lors de cette déclaration, l'exploitant recevra un lien pour déposer un rapport d'analyse de l'accident, conformément à l'article R.512-69 du Code de l'environnement. L'inspection des installations classées note qu'à la station de mesures d'Ancenis, proche de la carrière, les données Vigicrue montrent que la hauteur de la Loire a atteint 5,80 m (soit 11,39 mNGF) à 4h20 avant de redescendre de façon prononcée jusqu'à 5,64 m à 8h10. La hauteur d'eau de la Loire a ensuite remonté puis retrouvé la cote de 5,80 m à 16h50 et progressé jusqu'à 5,86 m le 23 février à 15h30. La référence (0 m) de la mesure est calée à 5,59 mNGF.

Lors de la visite, il a été constaté que :

- l'accès à la carrière est inondé (voie fermée), la majeure partie des clôtures du site est sous l'eau, et quelques portions ont été emportées ;
- une partie du merlon sud a disparu sur une longueur relativement importante estimée très approximativement de 30 à 40 m. Le pied de ce merlon était à environ + 9,50 m NGF et il culmine à environ +12,5 m NGF La clôture périphérique est suspendue dans l'eau. Le niveau de l'eau est à l'équilibre entre l'extérieur de la carrière et l'excavation, à un niveau estimé plus d'un mètre au-dessus du niveau de la route communale longeant la carrière. En raison du niveau d'eau, il n'est pas possible de connaître la situation sous l'eau (entre la route et l'excavation). Il est probable que le ravinement et/ou l'instabilité du secteur ont impacté l'extérieur du site ;
- le service technique de la mairie quittait le site à mon arrivée et a confirmé être informé de la situation susmentionnée ;
- les engins sont stationnés hors d'eau, excepté le concasseur primaire qui est dans l'excavation, les installations fixes de traitement sont hors d'eau ainsi que l'atelier et les stockages de carburants et huiles.

L'exploitant a confirmé envisagé dès que cela sera possible d'entreprendre une reprise du pompage d'exhaure pour pouvoir reprendre l'extraction du gisement sur les premiers paliers. Le débit de pompage envisagé par l'exploitant pourrait être supérieur au débit maximal de 300 m^3/h prescrit par l'autorisation d'exploiter. L'exploitant devra par conséquent au préalable, en faire la demande au préfet, dans dossier de porter à la connaissance. L'inspection des installations classées rappelle que ce porter à connaissance devra comporter les éléments d'appréciation de ce qui est envisagé en termes d'acceptation du rejet par le milieu récepteur et d'impacts (qualitatifs et quantitatifs) pour l'environnement. L'exploitant doit informer le préfet des mesures mises en œuvre et/ou prévues pour assurer le respect des dispositions de l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22/09/94.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Couloir de faille schisteuse-Sécurisation de la route des Garennes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2024, article 5.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Couloir de faille schisteuse-Sécurisation de la route des Garennes
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant définit et met en place une procédure en concertation avec le gestionnaire de la route des Garennes (au sud de la carrière) afin qu'en cas d'alerte ou d'alarme le nécessitant (notamment en cas d'apparition de signes précurseurs d'une potentielle extension de l'éboulement), des dispositions adaptées permettent la sécurisation de cette voie et garantissent la sécurité de ses usagers. [...]
Constats : L'accès à la zone potentiellement dangereuse est inondé et proscrit. L'accès à la route est interdit par une signalisation liée à la crue. L'exploitant a précisé que la sécurisation serait complétée le lendemain de l'inspection par la mise en place d'une signalétique adaptée au risque, la mise en place de barrières de type « Heras » et la prise d'un arrêté municipal comme prévu par la procédure. Postérieurement à l'inspection, la mise en place des barrières, de la signalétique ainsi que la prise de l'arrêté municipal ont été confirmées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Interdiction d'accès – clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2024, article 4.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction d'accès – clôture
Prescription contrôlée : [...] L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Un affichage explicite et lisible indiquant les risques associés est présent et positionné de façon à être nécessairement visible. Le danger est notamment signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de chargement de matériaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. [...]
Constats : Il a été constaté que certaines portions de clôture ont été détruites par la crue. C'est le cas au niveau du merlon sud, qui a été détruit mais aussi potentiellement sur d'autres secteurs. Cela a été constaté en particulier à côté du portail principal de l'accès au site. L'inspection des installations classées rappelle que l'exploitation doit être faite dans des conditions assurant la sécurité des tiers aux abords des installations, notamment sur la route et les terrains au sud de l'excavation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : a) L'exploitant identifie et et effectue les remises en état nécessaires à un retour en conformité afin d'interdire l'accès à toute zone dangereuse et d'avoir une signalisation adaptée. b) Dès que le niveau de la crue le permettra, l'exploitant établit un état des lieux du niveau de sécurité et prend les dispositions adaptées pour assurer la sécurité des tiers aux abords (à l'extérieur) des installations. L'exploitant expose au travers d'un plan d'actions, les mesures

complémentaires à celles prescrites ainsi que les orientations envisagées concernant le devenir de la route communale longeant le site. Ce plan d'actions comportera un échéancier et doit prévoir la concertation avec les tiers concernés (gestionnaire de la route, propriétaires de terrains, ...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

Planche photographique associée à la visite d'inspection

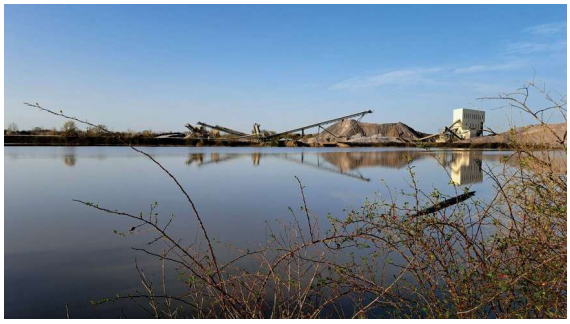
N°1 : Déclaration d'accident



Brèche du merlon sud



Brèche du merlon sud



Installations de traitement secondaires et tertiaires



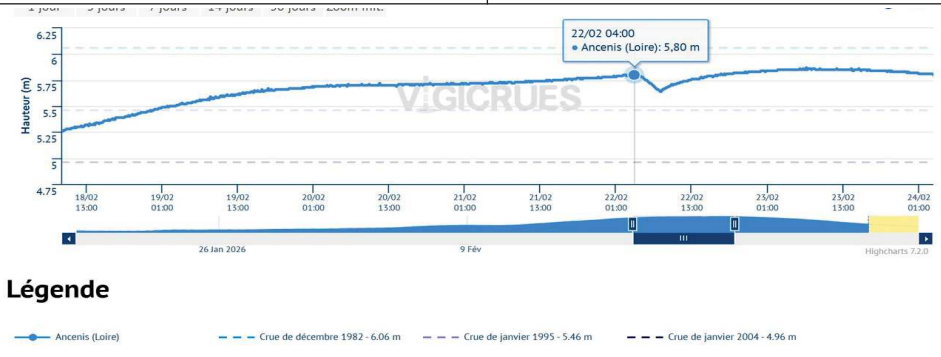
Engins mis en sécurité



Stockage de carburants



Limite nord-ouest de la carrière



Enregistrement Vigicrue à la station de mesures d'Ancenis



Limite nord-est de la carrière



Brèche/route au sud de la carrière, le 01/03/2026

N°2 : Couloir de faille schisteuse-Sécurisation de la route des Garennes



Voie d'accès normal à la carrière



Route longeant le sud de la carrière



Route longeant le sud de la carrière, le 01/03/2026

N°3 : Interdiction d'accès – clôture

 *Portail d'accès et voie d'accès à la carrière*	